



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**portant mise en demeure de respect de prescriptions
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Déchetterie exploitée par Dinan Agglomération sur la commune de Plancoët

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et ses annexes, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181- et suivants, L. 511-1, L. 514-5, R. 541-43 ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 2000 pour l'exploitation d'une déchetterie et d'une plateforme de broyage de déchets verts sur la commune de Plancoët

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 avril 2001 autorisant l'exploitation d'une déchetterie et d'une plateforme de broyage de déchets verts sur la commune de Plancoët ;

Vu le courrier de l'exploitant du 4 septembre 2012, portant à la connaissance du préfet l'antériorité des installations de collecte de déchets vis-à-vis des nouvelles rubriques 2710-1 et 2710-2 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 9 novembre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulées par courrier en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que, lors de la visite en date du 22 août 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- un stockage des déchets verts en limite de propriété ;
- une hauteur de stockage des déchets verts approchant 6 mètres ;
- un stockage de déchets dangereux en absence de toute rétention ;
- un accès autorisé aux usagers dans une zone sur laquelle sont manipulés des contenants ;

Considérant que ces constats constituent un manquement respectivement aux dispositions :

- de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 qui dispose que « [...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 » ;
- de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 qui dispose que « [...] La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres." ;
- de l'article 2.7 de l'Annexe de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 qui dispose que « Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...] » ;
- et de l'article 27 l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 qui dispose que « [...] La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. [...] » ;

Considérant que certains de ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner une pollution de l'eau ou du sol ;

Considérant que certains de ces manquements ne permettent pas une protection efficace du site vis-à-vis d'un incendie ou d'un accident de personne ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Dinan Agglomération de respecter les dispositions des articles 5 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé, de l'article 2.7 de l'Annexe de l'arrêté

ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 susvisé et de l'article 27 l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dinan Agglomération, exploitant une déchetterie et une plateforme de broyage de déchets verts lieu-dit VAL D'ARGUENON - Zone d'activités Nazareth sur la commune de Plancoët est mise en demeure de respecter, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 qui prévoient que « [...] les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120 » ;
- les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 qui prévoient que « [...] La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. » ;
- les dispositions de l'article 2.7 de l'Annexe de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 qui prévoient que « Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...] » ;
- et les dispositions de l'article 27 l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 qui prévoient que « [...] La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. [...] ».

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plancoët et à Dinan Agglomération.

Saint-Brieuc, le **- 7 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle and a vertical stroke crossing it.

David COCHU